

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

7 MAI 1974.

Proposition de loi modifiant l'article 862 des dispositions énoncées en l'article 1^{er} de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

DEVELOPPEMENTS

Comme l'écrit le Journal des Tribunaux du 31 janvier 1970 dans son éditorial :

« Une erreur a été commise par la Commission de la Justice de la Chambre lorsqu'elle a amendé le projet de Code voté par le Sénat. Un paragraphe 8 a été ajouté à l'article 862 du projet, texte qui règle avec une rigueur particulière les conditions de la déclaration de nullité d'un acte de procédure accompli au mépris d'exigences procédurales intéressant l'ordre public. Ce n° 8 vise « L'interdiction prévue à l'article 292 », disposition d'organisation judiciaire qui prévoit la nullité de « la décision rendue par le Juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire. » Voulant souligner l'importance qu'il attache au respect de l'article 292, le législateur a perdu de vue que les articles 860 à 867 ont trait à l'annulation des actes de procédure. Un acte juridictionnel ne peut être déclaré nul qu'en respectant le principe fondamental inscrit dans l'article 20. Cette distraction est heureusement sans incidence pratique. Il va de soi que le paragraphe 8 inséré dans l'article 862 ne peut être interprété comme apportant une dérogation à la règle de la prohibition d'agir en nullité d'une décision de Justice en dehors des voies de recours ordinaires et extraordinaires. Il résulte des articles 828 et 831 que le Juge qui se trouve dans la situation prévue par l'article 292 a le devoir de se déporter. Ces

BELGISCHE SENAAAT

BUITENGEWONE ZITTING 1974

7 MEI 1974.

Voorstel van wet tot wijziging van artikel 862 van de bepalingen vervat in artikel 1 van de wet van 10 oktober 1967 houdende het Gerechtelijk Wetboek.

TOELICHTING

« Le Journal des Tribunaux » écrit dans son éditorial du 31 janvier 1970, ce qui suit :

« La Commission de la Justice de la Chambre a commis une erreur lorsqu'elle a amendé le projet de Code de procédure civile voté par le Sénat. Un paragraphe 8 a été ajouté à l'article 862 du projet, texte qui règle avec une rigueur particulière les conditions de la déclaration de nullité d'un acte de procédure accompli au mépris d'exigences procédurales intéressant l'ordre public. Ce n° 8 vise « L'interdiction prévue à l'article 292 », disposition d'organisation judiciaire qui prévoit la nullité de « la décision rendue par le Juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire. » Voulant souligner l'importance qu'il attache au respect de l'article 292, le législateur a perdu de vue que les articles 860 à 867 ont trait à l'annulation des actes de procédure. Un acte juridictionnel ne peut être déclaré nul qu'en respectant le principe fondamental inscrit dans l'article 20. Cette distraction est heureusement sans incidence pratique. Il va de soi que le paragraphe 8 inséré dans l'article 862 ne peut être interprété comme apportant une dérogation à la règle de la prohibition d'agir en nullité d'une décision de Justice en dehors des voies de recours ordinaires et extraordinaires. Il résulte des articles 828 et 831 que le Juge qui se trouve dans la situation prévue par l'article 292 a le devoir de se déporter. Ces

textes et les principes généraux de l'organisation judiciaire suffisent pour que la juridiction saisie d'un recours contre le jugement rendu par un siège irrégulièrement composé aux termes de l'article 292 puisse, même d'office, prononcer la mise à néant de la décision entreprise. Le 8° de l'article 862 confirme mal à propos l'exactitude de cette solution; il n'a pas d'autre portée. »

J. GOFFART.

♦♦

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

A l'article 862, paragraphe premier, des dispositions énoncées en l'article premier de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code Judiciaire, sont supprimés les mots : « 8° L'interdiction prévue à l'article 292. »

J. GOFFART.
P. LEROY.
J. LEPAFFE.
J. WATHELET.
A. LAGASSE.
R. BOURGEOIS.

gewone of buitengewone rechtsmiddelen. Uit de artikelen 828 en 831 vloeit voort dat de rechter die in het geval van artikel 292 verkeert, zich van de zaak moet onthouden. Deze bepalingen en de algemene beginselen van de rechterlijke organisatie zijn voldoende om de rechtbank waarbij een beroep aanhangig is tegen een vonnis gewezen door een zetel welke naar luid van artikel 292 onregelmatig is samengesteld, in staat te stellen zelfs van ambtswege de nietigverklaring van de beslissing uit te spreken. Het n° 8° van artikel 862 bevestigt op ongelukkige wijze dat dit juist is; het heeft geen andere betekenis. »

♦♦

VOORSTEL VAN WET

ENIG ARTIKEL.

In artikel 862, paragraaf 1, van de bepalingen vervat in artikel 1 van de wet van 10 oktober 1967 houdende het Gerechtelijk Wetboek, vervallen de woorden « 8° het verbod bepaald in artikel 292. »